

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDCSFP~~ /SAE/141015/02 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012275-0001 du 1^{er} octobre 2012 autorisant la société MP HYGIÈNE à exploiter une unité de transformation de papier pour des articles à usage unique pour l'industrie, le milieu médical, l'agroalimentaire et la restauration dans la zone industrielle de Marenton à Annonay

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.5125-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0001 du 1^{er} octobre 2012 modifié réglementant le fonctionnement de l'établissement de transformation de papier exploité par la société MP HYGIÈNE dans la zone industrielle de Marenton à Annonay ;

VU le dossier de demande de régularisation administrative présentée, le 7 avril 2015, par la société MP HYGIENE relatif à l'extension du bâtiment industriel par l'adjonction d'un bâtiment de stockage et d'une unité de production de papiers ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2015 ;

VU l'avis en date du 10 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques ;

CONSIDERANT que ce projet notable n'est pas de nature à modifier substantiellement les risques chroniques et/ou accidentels de cette exploitation ;

CONSIDERANT cependant que l'article 1.2.1 relatif à la désignation des activités de l'établissement est à modifier pour prendre en compte les extensions (stockage et production) rapportées dans le dossier du 7 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le SDIS, consulté sur ce projet, n'a pas émis d'avis ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012275-0001 du 1^{er} octobre 2012 est modifié comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Descriptif de l'activité	Régime	Rayon
2445-1	Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 1t/j mais inférieure à 20t/jour	La société MP HYGIENE aura une capacité de traitement de 50 t de papier transformé par jour	A	1 km
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	La quantité stockée sur site est de 5 020 m ³	D	
Loi sur l'eau				
2.1.5.0-2°	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant comprise entre 1ha et 20 ha	Surface collectée : 10 000 m ²	D	

Article 2 : Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Annonay et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'Annonay pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société MP HYGIENE ;

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

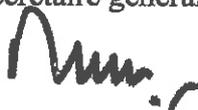
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'Annonay.

A Privas, le 14 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON